

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

### RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

***RÈGLEMENT NO. 339***  
EN VIGUEUR LE 15 FÉVRIER 2000

**Modifications**  
R. 339-2010-01 en vigueur au 21 juillet 2010  
R. 528- Omnibus en vigueur le 10 septembre 2021

(Version codifiée à jour au 10 septembre 2021)

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction » de la Municipalité de Saint-Boniface et porte le numéro 339.

#### 1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il s'applique à tous les travaux de construction à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Ces travaux sont les suivants:

- . La construction, l'addition, la transformation ou l'agrandissement de tout bâtiment ou construction;
- . La démolition de tout bâtiment ou construction;
- . Le transport de tout bâtiment ou construction;

Il s'applique aussi à tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause.

#### 1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Boniface.

#### 1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

#### 1.5 Amendement des règlements antérieurs

Tous les règlements et/ou articles de règlement adoptés antérieurement au présent règlement et portant sur un ou plusieurs objets cités au présent règlement sont amendés en les remplaçant par les dispositions du présent règlement.

Ces amendements n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **1.6 Invalidité partielle**

Le Conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

#### **1.7 Documents d'accompagnement**

Les figures, croquis, graphiques, grilles, tableaux inclus dans le présent règlement de même que les annexes, plans et cartes dûment identifiés en font partie intégrante.

#### **1.8 Règlements applicables**

Le Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. Q-2, r.8) et ses amendements font partie intégrante du présent règlement.

#### **1.9 Recueil de normes**

À l'exception du règlement mentionné à l'article 1.8 et dont l'application est sous la responsabilité de l'inspecteur municipal, aucun recueil de normes ne fait partie du présent règlement.

En aucun cas, les dispositions du paragraphe précédent n'enlèvent la responsabilité des propriétaires, entrepreneurs, sous-contractants, fournisseurs et autres de respecter toutes les lois, tous les règlements, tous les recueils et toutes les normes applicables à la construction.

Le fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats peut exiger une preuve de la conformité des travaux ou matériaux à la réglementation en vigueur.

#### **1.10 Permanence des normes**

Les normes concernant les matériaux ainsi que la résistance, la salubrité, la sécurité et l'isolation des constructions inscrites dans le présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être respectées dans tous les cas jusqu'à ce qu'elles soient autrement amendées par un autre règlement.

#### **1.11 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation**

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut relever le

propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les dispositions du présent règlement.

#### **1.12 Permis de construction ou certificat d'autorisation et droits acquis**

En aucun cas, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne constitue un droit acquis pour l'utilisation, la construction ou l'implantation dérogatoire d'un bâtiment ou d'une construction.

#### **1.13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux délais et dispositions prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

### **2.1 Dispositions interprétatives**

Les articles 2.1 à 2.6 de la section 2 et l'annexe A (Terminologie) du Règlement administratif no. 336 font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

### **2.2 Application du Règlement**

Les articles 3.1 à 3.4 de la section 3 du Règlement administratif no. 336 font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

### **2.3 Infractions, recours et sanctions**

Les articles 4.1 à 4.8 de la section 4 du Règlement administratif no. 336 font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

### **2.4 Permis de construction**

Les articles 5.1 à 5.9 de la section 5 du Règlement administratif no. 336 font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

### **2.5 Certificats d'autorisation**

Les articles 7.1 à 7.9 de la section 7 du Règlement administratif no. 336 font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION 3 CHANTIER DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

#### 3.1 Installation de chantier

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation émis conformément au Règlement administratif, donne au détenteur de ce permis, l'autorisation d'installer et de maintenir sur le site des travaux, la machinerie, les appareils et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés sur ce permis ou certificat.

Cette machinerie, ces appareils et les matériaux non utilisés doivent être enlevés du site dès qu'ils ne sont plus requis pour l'exécution des travaux, et au plus tard à la date d'expiration du permis ou du certificat.

#### 3.2 Sécurité sur un chantier

Le propriétaire et toute personne responsable des travaux de construction, de démolition ou de transport de bâtiment ou d'une construction ne doivent en aucun temps tolérer ou maintenir une situation ou une condition constituant un danger pour la santé et la sécurité des personnes.

Il est du devoir du propriétaire et du responsable des travaux, de veiller à la santé et à la sécurité des personnes sur ou aux alentours d'un chantier de construction.

#### 3.3 Démolition et transport de bâtiment

Les travaux de démolition ou de transport d'un bâtiment doivent rencontrer les conditions suivantes:

- . Le propriétaire devra libérer le terrain de tous rebuts, débris et matériaux au plus tard 48 heures après la fin des travaux;
- . Les fondations et excavations non utilisées devront être remblayées et nivelées au niveau du terrain adjacent dans un délai de 48 heures suivant la démolition ou du transport du bâtiment;
- . Lorsque les fondations existantes serviront d'assises à une nouvelle construction, celles-ci doivent être entourées d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur afin de prévenir tout danger à la sécurité des personnes et ce, pour une durée maximale de 6 mois. Passé ce délai, ces fondations et excavations devront être remblayées conformément aux alinéas précédents;
- . Il est interdit de brûler les matériaux de démolition sur les lieux des travaux;

- . Il est interdit de laisser tomber des débris et matériaux de construction d'un étage à un autre ou à l'extérieur du périmètre des fondations. La manipulation des débris et matériaux doit être effectuée à l'aide de grues, câbles ou glissoires contrôlant avec précision le point de chute et assurant la sécurité des passants et des véhicules.

### **3.4 Services d'utilité publique**

La démolition et le transport d'un bâtiment doit se faire en accord avec les services d'utilité publique qui sont touchés par ces travaux; ainsi les entreprises d'électricité, de téléphone et de câblodistribution doivent être avisées avant le début des travaux. De même les raccordements ou les débranchements avec les réseaux d'égout et d'aqueduc municipal doivent se faire en conformité avec les règlements portant sur cet objet.

### **3.5 Construction inachevée**

Lorsqu'une construction est inachevée après l'expiration du permis de construction, les dispositions suivantes devront être appliquées dans un délai de 48 heures:

- . les excavations laissées ouvertes devront être recouvertes jusqu'au niveau du sol ou le terrain entouré d'une clôture de 1,5 mètre de hauteur;
- . la construction devra être barricadée pour en interdire l'accès;
- . lorsque le terrain ne fait pas l'objet d'une demande de permis de construction dans un délai de 12 mois, il doit être nivelé et aménagé.

### **3.6 Utilisation de la voie publique**

Le fonctionnaire désigné peut, lorsqu'il n'y a pas d'alternative, permettre l'utilisation de la voie publique pour le dépôt temporaire de matériaux lors des travaux de construction ou de démolition, aux conditions suivantes:

- . la superficie utilisée n'empêche pas le passage des piétons et véhicules ni la sécurité publique;
- . à défaut de l'emploi d'un conteneur, que l'emplacement soit entouré d'une clôture interdisant l'accès du public et qu'elle soit munie d'une signalisation adéquate;
- . l'emplacement doit être nettoyé et remis en bon état immédiatement après la fin des travaux;

- . le propriétaire et l'entrepreneur sont entièrement responsables envers le public et la Municipalité en ce qui concerne la sécurité et tout dommage causé aux personnes, véhicules ou à la propriété publique durant le cours des travaux, nonobstant l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation à cet effet;
- . la garantie et l'indemnisation, par le propriétaire et l'entrepreneur, de la Municipalité contre toute réclamation ou dommage en rapport avec l'utilisation de la voie publique.

## **SECTION 4 BÂTIMENTS DANGEREUX**

### **4.1 Bâtiments détruits en tout ou en partie**

Tout bâtiment détruit en tout ou en partie, tout bâtiment qui constitue un danger à la personne ou à la propriété, ainsi que tout bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation uniformisée, doit être démoli ou reconstruit en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement et du Règlement de zonage.

Cependant, lorsque l'une ou l'autre des dispositions de ces règlements ne peuvent être respectées, la reconstruction ou la réfection d'un tel bâtiment pourra être effectuée selon l'implantation et les caractéristiques du bâtiment telles que connues immédiatement avant qu'il ne soit détruit ou devenu dangereux. En aucun cas, la dérogation prévalant avant que le bâtiment ne soit détruit ou devenu dangereux ne doit être augmentée.

Le délai accordé pour la reconstruction ou la réfection est de vingt-quatre (24) mois.

### **4.2 Bâtiments dangereux, en mauvais état ou inoccupés**

Tout bâtiment détruit en tout ou en partie, en mauvais état ou inoccupé, et constituant un danger à la personne ou à la propriété, doit être, dans un délai de 48 heures d'un avis du fonctionnaire désigné, être entouré d'une clôture de 1,5 mètre de hauteur ou, s'il y a lieu, être barricadé pour en interdire l'accès.

## **CHAPITRE III        DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**

### **SECTION 5    SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ GÉNÉRALES**

#### **5.1     Sécurité des bâtiments**

Tout bâtiment qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression des vents, ou qui constitue en raison de défaut physique un danger pour la sécurité des personnes, est déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné.

Dans ce cas, ce bâtiment doit être démoli ou réparé et modifié pour le rendre conforme au présent règlement.

#### **5.2     Salubrité des bâtiments**

Tout bâtiment dépourvu de moyen de chauffage, ou d'éclairage, ou de source d'approvisionnement en eau potable, ou d'équipements sanitaires, est déclaré impropre à l'habitation et ne doit servir en aucun temps à abriter des personnes.

Tout bâtiment infesté par la vermine ou par des rongeurs, au point de constituer un danger pour la santé, est déclaré impropre à l'habitation et ne doit servir en aucun temps à abriter des personnes.

#### **5.3     Accumulation de neige ou de glace**

Un bâtiment dont le toit, par sa pente ou ses matériaux, pourrait causer des chutes de neige ou de glace sur une voie de circulation ou sur un lot voisin doit être pourvu d'un dispositif solidement fixé au bâtiment pour éliminer tout risque de danger à la personne ou à la propriété.

Toute accumulation de neige ou de glace sur un bâtiment pouvant constituer un risque de danger à la personne ou à la propriété doit être enlevée.

## **SECTION 6 EMPLOI ET USAGE DES MATÉRIAUX**

### **6.1 Forme des bâtiments**

Il est strictement interdit de construire, transformer ou d'ajouter un bâtiment ou construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrées pour le type d'usage visé dans la zone concernée. Notamment, tout bâtiment sphérique, cylindrique ou hémisphérique est interdit sauf dans le cas d'un bâtiment affecté à un usage autorisé appartenant à l'un des groupes des catégories Ressources et Industrie.

### **6.2 Matériaux isolants prohibés**

La mousse d'urée formaldéhyde et l'uréthane non recouvert sont prohibés pour tout type de bâtiment.

Les matériaux isolants suivants sont prohibés pour les bâtiments principaux:

- . le bran de scie et la planure de bois (sauf comme matériau isolant de la toiture d'un bâtiment agricole).

Les matériaux isolants tels mousse de polystyrène, uréthane ou autres matériaux isolants similaires ne peuvent être utilisés comme matériaux de revêtement extérieur ou sur la toiture.

### **6.3 Traitement et entretien des surfaces extérieures**

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit fabriqué à cette fin.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

## SECTION 7 STRUCTURE DES BÂTIMENTS

### 7.1 Fondations

Tout bâtiment principal doit être érigé sur des fondations de béton coulé, de blocs de béton ou sur une dalle de béton. Ces fondations doivent être à l'épreuve de l'eau. L'épaisseur des murs de fondation doit être au moins égale à l'épaisseur des murs qu'ils supportent.

Seulement les bâtiments principaux en zone forestière, les galeries, vérandas et autres parties non habitables d'un bâtiment principal, les bâtiments accessoires et les camps forestiers de chasse et de pêche pourront être érigés sur des piliers de béton, de pierre ou de bois, à la condition que ces derniers soient certifiés.

Ces piliers doivent être en nombre et de résistance suffisante pour assurer la stabilité du bâtiment.

*Également, dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou la construction d'un bâtiment complémentaire à usage résidentiel ou d'un abri sommaire. L'utilisation de pieux visés est autorisée.*

*Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021*

### 7.2 Sous-sols et caves

Les sous-sols non aménagés (caves) doivent être ventilés par des ouvertures de ventilation naturelle correspondant à 2% de la surface de plancher.

La hauteur de toutes les pièces destinées à l'occupation de jour ou de nuit doit être de 2,3 mètres sans obstruction sur au moins 75% de leur étendue, avec une hauteur nette de 2,1 mètres en tout endroit; pour des sous-sols inachevés, une hauteur libre de 1,95 mètre peut être autorisée par l'inspecteur des bâtiments.

Pour tout espace locatif destiné à l'habitation, le nombre minimum de fenêtres est de 1 par pièce de séjour (cuisine, salon et chambre). Dans les résidences à être construites après l'entrée en vigueur du présent règlement, la hauteur d'une fenêtre dans ces pièces de séjour doit être d'au moins 0,75 mètre et sa superficie d'au moins 0,56 mètre carré. De plus, la partie inférieure de la fenêtre doit se trouver au minimum à la hauteur du niveau moyen du sol adjacent.

### 7.3 Mur mitoyen

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit en pierre, en béton, en blocs de ciment ou en brique solide ou d'autres matériaux ininflammables et conformes aux règlements en vigueur.

## SECTION 8 HABITATIONS

### **8.1 Accessibilité au logement**

Chaque logement doit posséder au moins une entrée distincte et être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

### **8.2 Logement au sous-sol d'une résidence**

L'aménagement d'un logement distinct au sous-sol d'un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes:

- . le logement doit posséder une sortie extérieure distincte de celle de la résidence;
- . le logement doit comprendre toutes les pièces et tous les accessoires sanitaires, de chauffage, d'éclairage et d'approvisionnement en eau potable, nécessaires à l'habitation;
- . la hauteur minimale dégagée de toute obstruction entre le plancher et le plafond doit être d'un minimum de 2,1 mètres;
- . au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- . la superficie des fenêtres donnant sur l'extérieur doit être d'un minimum de 10% de la superficie de plancher du logement;
- . le logement doit rencontrer toutes les autres normes applicables à une habitation.

### **8.3 Logement dans un bâtiment non résidentiel**

L'aménagement d'un logement distinct dans un bâtiment non résidentiel est permis aux conditions suivantes:

- . le logement doit posséder une sortie extérieure distincte de celle de la partie non résidentielle du bâtiment;
- . le logement doit comprendre toutes les pièces et tous les accessoires sanitaires, de chauffage, d'éclairage et d'approvisionnement en eau potable, nécessaires à l'habitation;
- . le plancher du logement doit se situer à un niveau égal ou supérieur au niveau du plancher de la partie non résidentielle du bâtiment;
- . le logement doit rencontrer toutes les autres normes applicables à une habitation.

#### **8.4 Habitation sous un garage**

La construction ou l'aménagement de pièces habitables sous un garage est strictement interdite.

## **SECTION 9 INSTALLATIONS SEPTIQUES ET SYSTÈMES DE PLOMBERIE**

### **9.1 Installation septique**

La construction ou la modification de toute installation septique doit respecter les normes et dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements ultérieurs. (R.R.Q. Q-2, r.8).

### **9.2 Évacuation des eaux souterraines**

Les eaux souterraines et pluviales évacuées par un drain français doivent être dirigées dans un fossé de drainage ou dans un puits perdu.

### **9.3 Clapet de retenue**

Le système de drainage de toute construction doit être muni de clapets de retenue accessibles en tout temps, conformes aux spécifications réglementaires en vigueur.

### **9.4 Entretien des appareils de plomberie**

Les fosses de rétention, les siphons à garde d'eau profonde, les soupapes de retenue, les intercepteurs et les pompes d'assèchement doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de fonctionnement. Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment est responsable du fonctionnement de ces appareils.

### **9.5 Refoulement des eaux d'égout**

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout dans tout sous-sol ou cave dont le plancher n'est pas situé à au moins un (1) mètre au-dessus du niveau de la couronne de l'égout de la rue adjacente.

Dans le cas de terrassement, le niveau du premier étage devra être à au moins 60 centimètres au-dessus du niveau supérieur de la rue adjacente.

## **SECTION 10 SÉCURITÉ INCENDIE**

### **10.1 Avertisseur de fumée obligatoire**

Dans tous les bâtiments résidentiels, l'installation de détecteurs de fumée est obligatoire.

### **10.2 Localisation des avertisseurs de fumée**

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

### **10.3 Nombre d'avertisseurs de fumée**

Dans les logements comprenant plus d'un étage, au moins un (1) avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire de plancher excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres, et ce, pour chaque étage.

### **10.4 Type et raccordement des avertisseurs de fumée**

Les avertisseurs de fumée doivent être approuvés et portés le sceau des autorités compétentes.

Les avertisseurs de fumée peuvent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

### **10.5 Équivalence**

Un système de détecteur de fumée et d'alarme satisfait aux normes du présent règlement lorsque:

- . Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- . Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage où l'on dort et à chaque étage;
- . Toutes les composantes du système sont approuvées et portent le sceau des autorités compétentes.

### **10.6 Obligations du propriétaire**

Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris leurs réparations et remplacement.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé(e) pendant une période de 6 mois ou plus par le locataire précédent.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès.

Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de relever le propriétaire de satisfaire aux exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas d'édifices publics.

### **10.7 Obligations du locataire**

Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

### **10.8 Cheminées**

Toute cheminée construite ou dont l'extrémité est située à moins de quatre (4) mètres de tout autre bâtiment que celui sur lequel elle est érigée, doit être munie d'un treillis métallique de protection.

### **10.9 Foyer extérieur**

Tout foyer extérieur doit toujours être construit à une distance minimale de 4 mètres des lignes du terrain et de tout bâtiment principal ou accessoire et être muni d'un treillis protecteur. Il ne doit jamais être utilisé de manière à nuire ou incommoder les voisins immédiats.

**10.10 Détecteur de monoxyde de carbone**

Dans le cas d'un garage attenant à une habitation, d'un chauffage au bois ou d'un produit dérivé du pétrole, un avertisseur de monoxyde de carbone est obligatoire. Un tel avertisseur doit être installé conformément aux directives du manufacturier et des lois et règlements en vigueur.

## SECTION 11 BLINDAGE DES BÂTIMENTS

### 11.1 Matériaux prohibés pour les bâtiments résidentiels et les bâtiments commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisés

Tout matériaux et/ou assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie bâtiment résidentiel, ou d'un ou d'une partie bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisés, contre les projectiles d'armes à feu ou des explosifs est prohibé;

Sans restreindre ce qui précède comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, dans un bâtiment ou partie de bâtiment résidentiel ainsi que dans un bâtiment ou partie bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisés, est notamment prohibé:

- . l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
- . l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments;
- . l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- . l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

## **SECTION 12 CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES**

### **12.1 Maisons mobiles**

Tout type de fondation sur lequel repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent.

Toute maison mobile doit être appuyée sur une fondation suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et pour soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes en vigueur pour la construction de maison mobiles.

Toute maison mobile doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 mètre de largeur et 0,6 mètre de hauteur afin de permettre l'accès aux raccordements des services publics. Pour la finition de cette ceinture de vide technique, un enduit protecteur acceptable doit être employé.

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages solides de manière à empêcher tout déplacement sur ses fondations.

Toutes les maisons mobiles doivent être munies de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées. Les marches doivent avoir au minimum un (1) mètre de largeur et être peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

### **12.2 Transformation d'une roulotte ou autre véhicule**

Il est interdit de transformer, modifier ou agrandir une roulotte, un autobus, un camion, une boîte de camion, une structure modulaire de type roulotte de chantier ou jenik, ou tout autre véhicule afin d'en faire un bâtiment.

*Modification, Règlement 528, en vigueur 10 septembre 2021*

### **12.3 Bâtiments résidentiels construits en usine**

Les maisons unimodulaires et modulaires construites en usine doivent respecter les normes de construction applicables, les matériaux à employer et la façon de les assembler.

### **12.4 Lève-auto et fosse de travail**

Il est strictement interdit d'installer un lève-auto hydraulique ("lift") et une fosse de travail ("pit") dans un garage résidentiel.

### **12.5 Annexes et constructions auxiliaires**

Toutes les annexes et les constructions auxiliaires doivent être édifiées conformément aux exigences du présent règlement. Toutes les annexes ou constructions auxiliaires, comme les porches, les solariums, les ceintures de vide technique ainsi que les locaux de rangement doivent être préfabriqués ou d'une qualité équivalente et doivent être peints ou finis à l'avance de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale.

Les constructions annexes ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics ni empiéter sur la marge de recul latérale requise.